

**CARTE MEMOIRE - textes publiés le 3 mai 2020 s'agissant des délais applicables à l'information-consultation sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19**

Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 & Décrets n° 2020-508 et n° 2020-509 du 2 mai 2020

**Transmission de l'ordre du jour**

Par dérogation aux délais légaux et conventionnels existants les délais de transmission de l'ordre du jour sont adaptés en ces termes :

- Transmission de l'ordre du jour **deux jours au moins avant la réunion pour le comité social et économique** ;
- Transmission de l'ordre du jour **trois jours au moins avant la réunion pour le comité social et économique central** ;

**Article 1 I de l'ordonnance n° 2020-507**

**Application dans le temps** : les dispositions nouvelles s'appliquent aux délais qui commencent à courir entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020.

**Article 1 V de l'ordonnance n° 2020-507**

**Délais à l'issue desquels le comité est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif**

Par dérogation aux délais légaux et conventionnels les délais à l'issue desquels le comité est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales est de :

- ➡ **8 jours en l'absence d'intervention d'un expert** ;
- ➡ **12 jours en cas d'intervention d'un expert pour le CSE central (11 jours pour les autres comités)** ;
- ➡ **12 jours en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du comité central et d'un ou plusieurs comités d'établissement** ;

Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le CSE central et un ou plusieurs comités d'établissement en application du second alinéa de l'article L. 2316-22 du Code du travail, les délais susmentionnés s'appliquent au CSE central. Dans ce cas, **l'avis de chaque comité d'établissement est rendu et transmis au comité social et économique central au plus tard un jour avant la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif**. A défaut, l'avis du comité d'établissement est réputé négatif.

**Article 1 1° du Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020**

**Application dans le temps** : les dispositions nouvelles s'appliquent aux délais qui commencent à courir entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020. Toutefois, lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement à cette date ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément aux règles prévues par les dispositions nouvelles.

**Article 3 du Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020**

<p><b>Délais applicables en cas de recours à l'expertise</b></p>	<p>Par dérogation aux délais légaux et conventionnels existants en cas de recours à l'expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'expert dispose d'un délai de <b>24 heures à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission ;</b></li> <li>➤ L'employeur dispose d'un délai <b>de 24 heures pour répondre à cette demande ;</b></li> <li>➤ L'expert dispose d'un délai de <b>48h à compter de sa désignation ou de 24h à compter de la réponse apportée par l'employeur si une demande lui a été adressée pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise ;</b></li> <li>➤ L'employeur dispose d'un délai de <b>48 heures pour saisir le juge pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86</b> (contestations afférentes à la nécessité de l'expertise, au choix de l'expert ou au coût de l'expertise) ;</li> <li>➤ L'expert doit à minima <b>remettre son rapport 24 heures avant l'expiration des délais à l'issue desquels l'instance est réputée avoir été consultée et avoir rendu un avis négatif.</b></li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>Article 1 2° du Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020</b></p> <p><b>Application dans le temps</b> : les dispositions nouvelles s'appliquent <u>aux délais qui commencent à courir entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020</u>. Toutefois, lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement à cette date ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément aux règles prévues par les dispositions nouvelles.</p> <p style="text-align: right;"><b>Article 3 du Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020</b></p>
<p><b>Exceptions</b></p>	<p>Les délais susmentionnés relatifs à la transmission de l'ordre du jour, aux modalités de l'expertise et à la date à l'issue de laquelle le comité est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif ne s'appliquent pas aux procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente ;</b></li> <li>➤ <b>Accord de performance collective.</b></li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>Article 1 III de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 et Article 2 du Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020</b></p> <p>Les délais qui concernent les modalités de l'expertise et la date à l'issue de laquelle le comité est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif ne sont en outre pas applicables aux <b>informations et consultations récurrentes</b> mentionnées à l'article L. 2312-17 du Code du travail.</p> <p style="text-align: right;"><b>Article 2 du Décret n° 2020-508 du 2 mai 2020</b></p>